

3.- Les autorités françaises sont conscientes des mesures que le Canada a imposées à ses pêcheurs dans le secteur 2J3KL sur la base d'un rapport scientifique dont il a entrepris la vérification. Elles constatent cependant que le quota français dans le secteur 2J3KL a été fixé pour 1989 à un niveau qui tient pleinement compte de cette situation et qu'il évoluera en 1990 et 1991 par application d'un pourcentage égal à celui appliqué au contingent haupurrier canadien dans les mêmes eaux.

4.- En ce qui concerne la pêche dans les eaux internationales au-delà de la zone de pêche canadienne, les autorités françaises ont pris note des observations faites par le ministère des affaires étrangères du Canada. Elles assureront à l'évidence dans ces eaux le respect de leurs engagements internationaux. / JPP

Le ministère des affaires étrangères de la République française saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères du Canada les assurances de sa très haute considération.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/31
ISBN 0-660-56466-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/31
ISBN 0-660-56466-1